CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-072

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le présent règlement remplace le *Règlement sur la délégation de pouvoirs* R-003, tel que celui-ci a été modifié par les règlements numéro R-003-1, R-003-2, R-003-3, R-003-4.

GRILLE DE MODIFICATIONS

Règlement	Adoption	Publication	Entrée en vigueur
R-072 (abrogeant et remplaçant le règlement numéro R-003 sur la délégation de pouvoirs, tel que celui-ci a été modifié par les règlements numéro R-003-1, R-003-2, R-003-3 et R-003-4)	2023-12-13	2023-12-16	2023-12-30

1.0 OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), le présent règlement établit les règles de délégation de pouvoirs, les règles applicables à la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société et fixe les paramètres gouvernant la prise de décision dans divers domaines de gestion de ses activités.

2.0 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

Chef de l'approvisionnement	la personne qui occupe un poste de chef de l'approvisionnement au sein de la Société
Conseil	le conseil d'administration de la Société
Crédits disponibles	les crédits nécessaires aux activités financières et d'investissement de la Société doivent être déposés auprès du conseil de la Ville et approuvés par celui-ci conformément au *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires à la Société de transport de Sherbrooke* (R-027)
Directeur	la personne qui occupe un poste de directeur au sein de la Société
Directeur adjoint	la personne qui occupe un poste de directeur adjoint au sein de la Société
Directeur adjoint entretien et environnement client	la personne qui occupe le poste de directeur adjoint entretien et environnement client au sein de la Société
Directeur du marketing	la personne qui occupe le poste de directeur du marketing au sein de la Société
Directeur ingénierie	la personne qui occupe le poste de directeur ingénierie au sein de la Société
Directeur général	la personne qui occupe le poste de directeur général au sein de la Société
Directeur général adjoint	la personne qui occupe un poste de directeur général adjoint au sein de la Société
Directeur général adjoint administration	la personne qui occupe le poste de directeur général adjoint administration au sein de la Société
Directeur général adjoint opérations	la personne qui occupe le poste de directeur général adjoint opérations au sein de la Société

Loi	la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ., chapitre S-30.01)
Magasinier	la personne qui occupe un poste de magasinier au sein de la Société
Préposé du service à la clientèle	la personne qui occupe un poste au service de l'expérience client au sein de la Société, y compris les préposés à la clientèle et les préposés à la perception et au service à la clientèle de la Société
Président	le président du Conseil de la Société
Professionnel	la personne qui occupe un poste de professionnel au sein de la Société au sens du *Manuel des conditions de travail des professionnels* de la Société de transport de Sherbrooke en vigueur
Secrétaire	le secrétaire du Conseil de la Société
Seuil d'appel d'offres public	montant déterminé en vertu du *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci* (RLRQ, c. C-19, r. 5) en tant que seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique
Société	la Société de transport de Sherbrooke
Superviseur magasin/achat	la personne qui occupe un poste de superviseur magasin/achat au sein de la Société
Trésorier	la personne qui occupe un poste de directeur administration – trésorier du Conseil au sein de la Société
Vice-président	le vice-président du Conseil de la Société
Ville	la Ville de Sherbrooke

3.0 EXERCICE DES POUVOIRS

3.1 Règles d'application

Les dispositions précises ont préséance sur les dispositions d'ordre général quant à leur application. L'octroi d'un pouvoir à une catégorie précise est exclusif de toute autre.

3.1.1. Le Conseil exerce les fonctions et pouvoirs de la Société et en détermine les grandes orientations. Il délègue, par le présent règlement, l'exercice d'une partie de ses pouvoirs.

3.1.2. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du Directeur général, le Conseil désigne temporairement une personne pour le remplacer.

3.1.3. Sauf disposition contraire du présent règlement, le Directeur général peut déléguer, en tout ou en partie, les pouvoirs reçus du Conseil à tout Directeur général adjoint ou Directeur de la Société. Dans le cadre de certaines situations que le Directeur général juge exceptionnelles, ce dernier peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des personnes autres que celles mentionnées ci-devant. Il répond en toutes circonstances au Conseil de l'exercice des pouvoirs qu'il délègue.

3.1.4. Les pouvoirs délégués dans le présent règlement sont considérés être délégués à toute personne qui occupe officiellement et de façon permanente, de façon intérimaire ou pour une période de courte durée (vacances, maladie, etc.) les postes précisés au règlement.

3.1.5. Les personnes occupant les postes définis au présent règlement sont, en tout temps, autorisées à signer tout acte, document ou écrit qui engage la Société, pourvu que la dépense qui s'y rattache, le cas échéant, ait été autorisée par le Conseil ou par le titulaire à qui le pouvoir a été délégué en vertu des présentes, et ce, dans les limites de sa délégation.

3.1.6. Les obligations émises par la Société sont signées par deux signataires, soit le Président ou le Vice-président et le Trésorier ou le Secrétaire.

3.1.7. Le Trésorier paie les dépenses autorisées en vertu du présent règlement lorsque toutes les formalités ont été remplies et que toutes les politiques administratives applicables ont été respectées.

3.1.8. Tous les chèques et effets de commerce sont signés ou autorisés, selon le cas, par le Président ou le Vice-président et le Trésorier ou le Directeur général.

3.1.9. Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat relié à une délégation prévue au présent règlement est établi en fonction de la dépense réelle de la Société pour toute la durée du contrat, y compris les renouvellements éventuels. Elle inclut notamment les frais et les taxes pour lesquelles la Société n'obtient pas de remboursement.

3.1.10. Le Directeur général et le Trésorier doivent déposer trimestriellement en atelier de travail du Conseil une liste des dépenses effectuées conformément au présent règlement au cours des trois (3) mois précédents.

3.2 Matières administratives

3.2.1 Politiques

Le Conseil approuve les politiques générales de la Société, dont les politiques salariales et celles relatives aux avantages sociaux des employés de la Société. Il peut faire connaître ses orientations sur les matières qui relèvent de sa compétence, notamment au moyen de politiques corporatives. Le Directeur général adopte les politiques et les directives relatives aux matières qui relèvent de sa compétence. Il assure la diffusion des politiques auprès du personnel de la Société.

3.2.2 Plan stratégique de développement du transport en commun

Le Conseil adopte un plan stratégique de développement du transport en commun sur son territoire précisant notamment les objectifs qu'il poursuit, les priorités qu'il établit et les résultats attendus.

Ce plan prévoit une perspective de développement du transport en commun, y compris les services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite, sur une période de dix (10) ans pour tous les modes de transport en commun et tous les équipements et les infrastructures.

Le plan est ajusté annuellement et révisé tous les cinq (5) ans.

3.2.3 Ressources humaines

3.2.3.1 Structure administrative

Le Conseil approuve la structure administrative générale de la Société et détermine les champs d'activités des unités administratives relevant immédiatement du Directeur général.

3.2.3.2 Plan d'effectif et rémunération

Sur recommandation du Directeur général, le Conseil nomme le Secrétaire et le Trésorier. De même, sur recommandation du Directeur général, le Conseil approuve le *Manuel des conditions de travail des directeurs et directrices de la Société de transport de Sherbrooke*, le *Manuel des conditions de travail des professionnels de la Société de transport de Sherbrooke* et la *Classification et description sommaire des tâches des postes des professionnels et des directeurs de la Société de transport de Sherbrooke*.

3.2.3.3 Régimes complémentaires de retraite

Le Conseil approuve l'établissement et la modification des régimes complémentaires de retraite de la Société.

3.2.3.4 Gestion des ressources humaines

Le Directeur général est chargé de la gestion courante des ressources humaines. Il dirige les gestionnaires et les employés, détermine leurs tâches et exerce sur eux un droit de surveillance et de contrôle.

3.2.3.5 Conventions collectives

Le Conseil détermine les mandats pour la négociation des conventions collectives et en approuve le règlement. Le Directeur général supervise la négociation des conventions collectives et assure leur application une fois qu'elles sont approuvées. Le Directeur général autorise, dans les limites et de la manière prévue à l'article 3.4.1 du présent règlement, toute lettre d'entente découlant de l'application d'une convention collective en vigueur et qui n'a pas pour effet de modifier cette convention.

3.2.4 Ententes avec des partenaires

Les modalités d'une entente avec un partenaire, notamment une institution, un organisme communautaire ou un employeur, prévoyant l'accès aux services de transport de la Société à des tarifs et des conditions particulières, sont déterminées conformément à la *Politique relative aux gratuités et aux modalités des ententes*

prévoyant l'accès aux services de transport à des tarifs et selon des modalités particulières.

Une entente avec un établissement scolaire de la catégorie « Passe universelle » doit être approuvée par le Conseil.

Pour les autres catégories d'ententes, la délégation du pouvoir de conclure l'entente est tributaire de l'écart (en pourcentage) entre le tarif régulier applicable pour la catégorie d'usager concernée et le tarif prévu à cette entente. La conclusion d'une telle entente est autorisée :

a) par le Conseil, lorsque l'écart dépasse 30 %;

b) par le Directeur général, lorsque l'écart est égal ou inférieur à 30 %;

c) par un Directeur général adjoint, le Trésorier ou le Directeur du marketing lorsque l'écart est inférieur à 20 %.

3.2.5 Gratuités

Les conditions applicables aux gratuités qui peuvent être octroyées par la Société sont déterminées conformément à la *Politique relative aux gratuités et aux modalités des ententes prévoyant l'accès aux services de transport à des tarifs et selon des modalités particulières*.

L'octroi de gratuités est autorisé :

a) par le Conseil, lorsque les gratuités pour un même évènement ou un même partenaire dépassent 5 000 $;

b) par le Directeur général, lorsque les gratuités pour un même évènement ou un même partenaire sont égales ou inférieures à 5 000 $;

c) par le Directeur du marketing, lorsque les gratuités pour un même évènement ou un même partenaire sont égales ou inférieures à 500 $;

d) par un Préposé du service à la clientèle, lorsque la gratuité est offerte à titre de compensation et pour valeur maximale de 50 $ pour un même usager.

Par ailleurs, le Directeur général peut décider, lors de circonstances exceptionnelles et particulières, notamment une violente tempête de neige, que pour cette journée les services de transport de la Société sont accessibles gratuitement à toute personne qui désire les utiliser.

3.2.6 Tarif spécial unique

Le Conseil peut décider d'un tarif spécial unique pour tous les usagers lors de journées ou d'évènements spéciaux.

3.3 Droit de propriété intellectuelle

Le Directeur général et le Directeur du marketing disposent des pouvoirs nécessaires pour accorder à toute personne toute permission ou licence pour l'utilisation du nom, du sigle, du logo ou de tout autre droit de propriété intellectuelle de la Société.

3.4 Matières juridiques

3.4.1 Relations de travail

Le règlement d'un différend ou d'une réclamation en matière de relations de travail susceptible de donner lieu à un grief ou y ayant donné lieu, ainsi que le règlement de toute entente ou de toute réclamation en cette matière contre la Société ou en faveur de la Société est autorisé :

a) par le Conseil, lorsque le montant dépasse 50 000 $;

b) par le Directeur général, lorsque le montant est égal ou inférieur à 50 000 $;

c) par le Directeur général adjoint administration, lorsque le montant est égal ou inférieur à 25 000 $.

3.4.2 Affaires litigieuses et autres réclamations

Le règlement de toute affaire litigieuse ou autre réclamation contre la Société ou en faveur de la Société ainsi que les revenus et dépenses reliés est autorisé :

a) par le Conseil, lorsque le montant dépasse 25 000 $;

b) par le Directeur général, lorsque le montant est égal ou inférieur à 25 000 $;

c) par le Trésorier ou un Directeur général adjoint, lorsque le montant est égal ou inférieur à 10 000 $.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une réclamation présentée par la Société, le montant correspond à la différence entre le montant initial de la réclamation et le montant du règlement final. Dans le cas d'une réclamation présentée contre la Société, le montant qui détermine le niveau d'autorisation équivaut au montant du règlement final de la réclamation.

3.5 Immobilier

3.5.1 Acquisition ou aliénation de droits immobiliers

Le Conseil approuve l'acquisition ou l'aliénation de tout droit immobilier pour la Société, y compris la création de toute servitude en faveur d'une propriété de la Société ou affectant celle-ci.

3.5.2 Location d'immeubles pour l'usage de la Société

La location d'un immeuble pour l'usage de la Société est approuvée :

a) par le Conseil, lorsque le montant total du loyer annuel ou de la redevance dépasse 50 000 $;

b) par le Directeur général, lorsque le montant total du loyer annuel ou de la redevance est égal ou inférieur à 50 000 $.

3.5.3 Location d'immeubles de la Société à des tiers

Les baux, franchises ou concessions dans les immeubles de la Société ou sur ceux-ci sont octroyés :

a) par le Conseil, lorsque le montant total du loyer ou de la redevance annuelle dépasse 50 000 $;

b) par le Directeur général, lorsque le montant total du loyer ou de la redevance annuelle est égal ou inférieur à 50 000 $.

3.6 Services professionnels

La conclusion de contrats de services avec les professionnels nécessaires dans le cadre des activités régulières de la Société ou de mandats particuliers est autorisée :

a) par le Conseil, lorsque le montant est égal ou supérieur au Seuil d'appel d'offres public;

b) par le Directeur général, lorsque le montant est inférieur au Seuil d'appel d'offres public;

c) par le Trésorier ou un Directeur général adjoint, lorsque le montant est égal ou inférieur à 25 000 $;

d) par le Directeur du marketing ou le Directeur ingénierie, lorsque le montant est égal ou inférieur à 5 000 $;

e) par un Directeur adjoint, lorsque le montant est égal ou inférieur à 2 000 $;

f) par un Professionnel, lorsque le montant est égal ou inférieur à 1 000 $.

3.7 Location de véhicules de la Société par des tiers

Les modalités d'un contrat par lequel la Société loue à un tiers ses véhicules sont déterminées conformément à la *Politique relative à la location des véhicules de la Société de transport de Sherbrooke (STS)*. Le tarif de location est déterminé par la grille tarifaire jointe en annexe à ladite politique.

Le contrat par lequel la Société loue à un tiers un véhicule de la Société, est autorisé :

a) par le Conseil, lorsque le montant dépasse 50 000 $;

b) par le Directeur général, lorsque le montant est égal ou inférieur à 50 000 $;

c) par le Trésorier ou un Directeur général adjoint, lorsque le montant est égal ou inférieur à 25 000 $.

3.8 Aliénation de biens

3.8.1 Biens de la Société

L'aliénation d'un bien de la Société est approuvée :

a) par le Conseil, lorsque la valeur de disposition du bien ou sa valeur comptable nette dépasse 25 000 $;

b) par le Directeur général, si ce montant est égal ou inférieur à 25 000 $.

3.8.2 Biens trouvés

Le Directeur général adopte les mesures requises afin d'assurer la garde puis l'aliénation des biens trouvés dans les immeubles de la Société ou sur ceux-ci ou dans ses véhicules.

3.9 Entretien régulier des autobus

Le contrat d'acquisition de biens ou de service technique requis pour l'entretien régulier des autobus, y compris les pièces de rechange, les fournitures d'entretien, les produits consomptibles (huiles, peintures), est autorisé :

a) par le Conseil, lorsque le montant est égal ou supérieur au Seuil d'appel d'offres public;

b) par le Directeur général, lorsque le montant est inférieur au Seuil d'appel d'offres public;

c) par le Trésorier ou un Directeur général adjoint, lorsque le montant est égal ou inférieur à 25 000 $;

d) par le Directeur adjoint entretien et environnement client, lorsque le montant est égal ou inférieur à 15 000 $;

e) par le Chef de l'approvisionnement ou le Superviseur magasin/achat, lorsque le montant est égal ou inférieur à 10 000 $;

f) par un Magasinier, lorsque le montant est égal ou inférieur à 5 000 $.

Aux fins du présent règlement, est assimilé à un contrat d'acquisition de biens requis pour l'entretien régulier des autobus le bon de commande pour l'obtention d'un bien visé par une convention-cadre d'achats regroupés.

3.10 Contrat de construction

Le contrat visant des travaux de construction est autorisé :

a) par le Conseil, lorsque le montant est égal ou supérieur au Seuil d'appel d'offres public;

b) par le Directeur général, lorsque le montant est inférieur au Seuil d'appel d'offres public;

c) par le Trésorier ou un Directeur général adjoint, lorsque le montant est égal ou inférieur à 25 000 $;

d) par le Directeur ingénierie, lorsque le montant est égal ou inférieur à 5 000 $;

e) par un Directeur adjoint, lorsque le montant est égal ou inférieur à 2 000 $;

f) par un professionnel, lorsque le montant est égal ou inférieur à 1 000 $.

3.11 Contrat de transport

À l'exclusion des contrats de location de véhicules visés par l'article 3.7 du présent règlement, le Conseil autorise la conclusion de contrats de transport par autobus, de transport scolaire, de transport d'élèves, de transport collectif, de transport de personnes à mobilité réduite et de transport hors territoire.

3.12 Radiation de créances

La radiation d'une créance de la Société est autorisée :

a) par le Conseil, lorsque le montant est égal ou supérieur à 10 000 $;

b) par le Directeur général, lorsque le montant est inférieur à 10 000 $;

c) par le Trésorier, lorsque le montant est égal ou inférieur à 5 000 $.

3.13 Matières générales

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les cas autres que ceux prévus expressément au présent règlement. Toute dépense ou tout contrat aux fins d'exploitation, de gestion et d'administration courante de la Société est autorisé :

a) par le Conseil, lorsque le montant est égal ou supérieur au Seuil d'appel d'offres public;

b) par le Directeur général, lorsque le montant est inférieur au Seuil d'appel d'offres public;

c) par le Trésorier ou un Directeur général adjoint, lorsque le montant est égal ou inférieur à 25 000 $;

d) par le Directeur adjoint entretien et environnement client, lorsque le montant est égal ou inférieur à 15 000 $;

e) par le Directeur du marketing ou le Directeur ingénierie, lorsque le montant est égal ou inférieur à 5 000 $;

f) par un Directeur adjoint, lorsque le montant est égal ou inférieur à 2 000 $;

g) par un Professionnel, lorsque le montant est égal ou inférieur à 1 000 $.

3.14 Dépenses supplémentaires et option

3.14.1 Dépenses supplémentaires liées à un contrat adjugé par le Conseil et modifications aux contrats

3.14.1.1 Modifications aux contrats

Les dépenses supplémentaires liées à un contrat adjugé par le Conseil sont autorisées :

a) par le Conseil, lorsque le montant est égal ou supérieur au Seuil d'appel d'offres public;

b) par le Directeur général, lorsque le montant est inférieur au Seuil d'appel d'offres public;

c) par le Trésorier lorsque le montant ne dépasse pas 10 000 $.

Le pouvoir peut être exercé jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants : soit 15 % du prix du contrat tel que celui-ci a été adjugé initialement, soit le montant maximal prévu au paragraphe précédent pourvu que les fonds soient disponibles à cette fin.

L'autorisation doit concerner une modification mineure qui n'affecte pas substantiellement la nature du contrat adjugé. Les modifications peuvent porter sur des changements de quantités, sur des changements techniques ou sur des prolongations de délais demandés par la Société et requis pour combler adéquatement ses besoins dans le cadre de l'exécution du contrat.

3.14.1.2 Règlement d'emprunt

Dans le cadre d'un contrat financé par règlement d'emprunt, le Directeur général peut autoriser les dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus par ce règlement.

3.14.2 Dépenses supplémentaires liées à un contrat d'achats regroupés adjugé par le Conseil et modifications aux contrats

Les dépenses supplémentaires liées à un contrat d'achats regroupés adjugé par le Conseil sont autorisées par le Trésorier lorsque le montant ne dépasse pas 15 % de la valeur du contrat.

3.14.3 Levée d'option

La levée de toute option prévue à un contrat est approuvée par le Directeur général, par la personne ayant validement approuvé ce contrat ou occupant le poste de la personne ayant validement approuvé ce contrat.

3.15 Demandes d'aides financières

Le Directeur général et le Trésorier sont autorisés à préparer, signer et déposer auprès du gouvernement ou de tout organisme toute demande d'aide financière dont peut bénéficier la Société.

Le Directeur général est également autorisé à signer les contrats, les conventions d'aide financière contractées entre le gouvernement et la Société dans le cadre d'un programme d'aide financière et tout document accessoire ou complémentaire qui découle de telles aides financières. Ces contrats, conventions d'aide financière et documents peuvent contenir toute clause nécessaire à la mise en œuvre des obligations des parties et concerner une aide financière.

4.0 APPEL D'OFFRES AVEC SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION

4.1 Mode d'adjudication et d'attribution des contrats

Sous réserve des dispositions de la Loi et des règlements de la Société, le Directeur général, sur recommandation du Chef de l'approvisionnement, choisit le mode d'adjudication ou d'attribution des contrats et décide de l'utilisation, ou non, d'un système de pondération et d'évaluation.

4.2 Comité de sélection

Le pouvoir de former un comité de sélection et de nommer ses membres pour tout contrat aux termes duquel un système de pondération et d'évaluation des offres peut ou doit être utilisé en vertu des dispositions pertinentes de la Loi est délégué au Directeur général pour tout contrat nécessitant un appel d'offres public et lorsque le contrat fait l'objet d'un appel d'offres sur invitation.

Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, le Directeur général doit s'assurer que :

a) ce comité est formé d'un minimum de trois (3) membres;

b) ce comité compte au moins une personne occupant un poste régulier au sein de la Société;

c) l'un des membres possède des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres;

d) un membre provient d'un autre service que le service demandeur;

e) un membre du Conseil ne peut être membre;

f) des substituts peuvent être désignés;

g) les membres doivent être choisis parmi les gestionnaires en fonction;

h) une ou plusieurs personnes externes à la Société peuvent être désignées.

La désignation des membres de tout comité doit être faite de manière à maintenir la confidentialité de leur identité.

Le pouvoir de former un comité de sélection et de désigner ses membres ne peut être sous-délégué.

4.3 Évaluation qualitative des appels d'offres

Le Conseil délègue au Directeur général le pouvoir de déterminer les critères d'évaluation, leur pondération et leurs échelles de rendement lors d'appels d'offres.

5.0 PAIEMENTS PAR LE TRÉSORIER

Le Trésorier a le pouvoir d'acquitter les factures ou créances en paiement des dépenses autorisées conformément au présent règlement.

Sans égard à toute autre disposition du présent règlement, le Trésorier est autorisé à émettre les chèques en paiement de dépenses qui découlent d'une disposition législative ou réglementaire, ou dont le paiement est exécutoire aux termes d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement émanant d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Le Trésorier est autorisé à acquitter toute facture ou créance pour la fourniture de biens ou services pour lesquels un tarif est fixé ou approuvé par une instance ou un organisme gouvernemental, ou qui ne peut être obtenue que d'une seule source alors que ce monopole découle d'une décision d'une instance ou d'un organisme gouvernemental.

6.0 CONDITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS

6.1 Respect des exigences dans l'adjudication et l'attribution des contrats

Le Directeur général doit veiller à ce que les formalités et exigences prévues par la législation, les règlements de la Société et les décisions du Conseil soient observées lors de l'adjudication et de l'attribution des contrats de la Société.

6.2 Urgence

Le Président ou, s'il est absent ou incapable d'agir, le Directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à perturber sérieusement le service de transport en commun, à détériorer sérieusement les équipements de la Société ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter

la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation.

Le Président ou le Directeur général, selon le cas, doit alors déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine assemblée du conseil.

6.3 Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC)

Le Directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population et lorsque cela est requis par l'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) de la Ville, décréter toute dépense qu'il juge nécessaire pour remédier à la situation.

Le Directeur général doit alors déposer un rapport motivé de la dépense lors de la prochaine assemblée du Conseil.

6.4 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Le Directeur général ou le Trésorier est autorisé à signer, pour et au nom de la Société, toute demande devant être transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

7.0 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

7.1 Genre

À moins d'indication contraire, le présent règlement s'applique à tous, quel que soit le genre utilisé dans le texte.

7.2 Titres

Les titres figurant au présent règlement n'ont pas pour effet de limiter ou d'affecter de quelque façon la portée des textes qui y sont associés.

7.3 Préséance de la Loi

Les pouvoirs, devoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux diverses instances administratives de la Société n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs, devoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la Loi ou d'autrement modifier ceux que la Loi leur attribue de façon obligatoire.

7.4 Crédits disponibles et règles applicables

Le pouvoir d'engager des dépenses en vertu du présent règlement s'exerce dans les limites des crédits disponibles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux conventions collectives en vigueur ainsi que dans le respect des règlements et des politiques de la Société, y compris le *Règlement de gestion contractuelle en matière d'octroi de contrat et d'acquisition de biens et services* (R-050) de la Société et le *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires à la Société de transport de Sherbrooke* (R-027).

Le pouvoir d'engager des dépenses en vertu du présent règlement doit être exercé par le responsable d'activité budgétaire au sens du *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires à la Société de transport de Sherbrooke* (R-027), soit le responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée (laquelle comprend

toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct) ou sous sa supervision.

Conformément à l'article 119 de la Loi, la Société demande à la Ville l'autorisation d'effectuer des virements de fonds dans les limites de son budget jusqu'à concurrence de 500 000 $ chacun, tel qu'il est prévu à la résolution 082-04, adoptée le 9 juin 2004.

8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15e) jour suivant sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 13 décembre 2023

Le Président, La Secrétaire,

Marc Denault Vicky Martineau